



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

architectes

Question écrite n° 55660

## Texte de la question

M. Jean-Paul Garraud attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes que suscite auprès des architectes le projet de réforme concernant leur profession, envisagée dans le cadre de la simplification du droit. Les organismes défendant les intérêts de ce corps de métier craignent que la distinction entre architecte et architecte-maître d'oeuvre ne porte préjudice à leur profession. C'est la raison pour laquelle ils demandent que le titre d'architecte soit réservé aux professionnels inscrits au tableau de l'ordre et habilités à faire de la maîtrise d'oeuvre. Ils sollicitent par conséquent que les titulaires d'un master portent un autre titre qui les identifie clairement et n'entraîne pas une confusion inutile et dangereuse. Il souhaiterait qu'il puisse éclairer les architectes et leurs nombreux clients sur les conditions d'une réforme qui serve réellement la clarification et la simplification.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministère de la culture et de la communication sur les dispositions relatives au titre d'architecte dans le projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. La nouvelle appellation prévue lui semble, en effet, faire courir un risque de confusion, tout particulièrement à l'échelon local, entre les différents niveaux professionnels existants. Il convient tout d'abord de rappeler que ces nouvelles dispositions s'inscrivent dans le contexte général de la réforme, au niveau européen, de l'enseignement ; cette réforme, dite du LMD (licence - maîtrise - doctorat), vise à promouvoir la reconnaissance, encore insuffisante notamment en France, de la profession d'architecte dans ses pratiques diversifiées et à développer l'emploi culturel lié à l'aménagement du territoire. L'instauration, dans le nouveau dispositif du LMD, d'un diplôme d'architecte conférant le grade de master après cinq années d'études est une opportunité dont le ministère de la culture et de la communication a voulu se saisir pour permettre aux architectes, à l'instar de toutes les autres formations supérieures, de diversifier leurs débouchés et de faire valoir leurs compétences à l'échelle de l'Union européenne. À l'avenir, seuls les architectes détenteurs du diplôme d'État et du certificat d'habilitation à exercer la maîtrise d'oeuvre, inscrits à un tableau régional de l'ordre des architectes, seront habilités à porter le titre d'architecte en référence à la loi de 1977 sur l'architecture. La situation sera, comme à l'heure actuelle, donc très claire pour nos concitoyens. En effet, les personnes désireuses de faire appel à un architecte, pour exercer des missions de maîtrise d'oeuvre en application de la loi de 1977 sur l'architecture, pourront se référer au tableau de l'Ordre qui liste les architectes habilités à porter le titre et à exercer des missions de maîtrise d'oeuvre.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Paul Garraud](#)

**Circonscription :** Gironde (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55660

**Rubrique :** Architecture

**Ministère interrogé** : culture et communication  
**Ministère attributaire** : culture et communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 janvier 2005, page 452

**Réponse publiée le** : 29 mars 2005, page 3230